



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 février 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**encadrant l'exploitation de l'usine de recyclage de déchets inertes
de la Société PRADIER CARRIÈRES
située sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430).**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande présentée en date du 23 octobre 2018 par la société PRADIER CARRIÈRES, dont le siège social est situé au n° 6 rue Victor Hugo à Avignon (84000), pour l'enregistrement d'une usine de recyclage de déchets inertes (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) située zone d'activités « Le Millénaire » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430) ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du maire de Mondragon du 4 septembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du propriétaire du terrain du 17 septembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la délibération n°161/2018 du conseil municipal de la commune de Mondragon, du 12 novembre 2018 ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 3 décembre 2018 et le 4 janvier 2019 inclus ;
- VU** le rapport du 17 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site aura, en cas d'arrêt définitif de l'installation, un usage industriel correspondant à la vocation de la zone d'activités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE 1 -PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société PRADIER CARRIÈRES, représentée par M. Roland PRADIER, président de la société, dont le siège social est situé au numéro 6 de la rue Victor Hugo à Avignon (84000), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), à l'adresse suivante : Zone d'activités « Le Millénaire ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Broyage/concassage de déchets non-dangereux inertes	541,6 kW	E

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles et au lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie (m²)
Mondragon	Le Millénaire	Section ZK	258pp	34145
Mondragon	Le Millénaire	Section ZM	258pp	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 octobre 2018.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel correspondant à la vocation de la zone d'activités.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3-2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

CHAPITRE 3-3 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mondragon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mondragon ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3-4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET